



Ville de Saint-Martin-le-Vinoux

ARRETE MUNICIPAL

en date 3 mars 2017

n° 2017-114

Objet : **POLICE / Réglementation portant interdiction de baignade
L'Etang – Chemin de l'Etang**

Le Maire de la ville de Saint Martin le Vinoux,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2 ;
- Considérant que l'Etang n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à ces fins est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- Considérant l'absence de surveillance de ce plan d'eau ;

ARRETE :

Article 1 : : Il est formellement interdit à tout public y compris les animaux de se baigner dans « L'Etang ». La pêche et les activités nautiques autorisées par la commune peuvent s'y pratiquer.

Article 2 : L'arrêté municipal n° 96-74 du 3 mai 1996 est rapporté.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Martin le Vinoux, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Saint Martin le Vinoux
le 24 mars 2017

Le Maire
Yannik Olivier

